

LETTRE D'ACTUALITE JURIDIQUE

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

SANTE - ASSURANCE MALADIE

Maintien de droit pendant 3 mois des chômeurs non indemnisés :

Les demandeurs d'emploi non indemnisés au titre du chômage continuent, pendant 3 mois à compter de la date de leur reprise d'activité, à bénéficier d'un maintien de leurs droits aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès lorsqu'ils reprennent une activité insuffisante pour justifier des conditions d'ouverture du droit à ces prestations

Source : Décret n° 2013-1119 du 4 décembre 2013 relatif au maintien des droits aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès créant l'article R. 161-8-2 du code de la sécurité sociale.

Assouplissement des conditions d'ouverture et de maintien des droits aux prestations d'assurance maladie :

Pour avoir droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, l'assuré doit justifier d'une contribution minimale, exprimée soit en montants de cotisations acquittées, soit en nombre d'heures travaillées. Un décret allège les conditions annuelles d'ouverture du droit aux prestations en nature en ramenant les conditions exprimées en heures travaillées ou en « assiette cotisée » de respectivement 1 200 heures ou 2 030 SMIC à 400 heures ou 400 SMIC.

Il procède également à une simplification des conditions d'accès aux indemnités journalières au-delà du sixième mois d'arrêt de travail puisqu'il suffit désormais que l'assuré ait cotisé sur un salaire au moins égal à 2 030 fois le SMIC horaire au cours des 12 premiers mois ou qu'il ait travaillé au moins 800 heures au cours des douze mois civils ou des 365 jours précédant l'interruption de travail

Par ailleurs, le texte étend la durée des droits aux prestations en nature, dès lors que les conditions d'ouverture sont remplies, à trois ans au total (deux ans de droits et un an de maintien des droits) contre deux ans actuellement (un an de droits et un an de maintien des droits). Il étend également à dix-huit mois la durée pendant laquelle sont présumées remplies les conditions d'ouverture de droit aux prestations en nature pour les travailleurs salariés ou assimilés entrant dans un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité ou reprenant une activité salariée ou assimilée.

Source : Décret n° 2013-1260 du 27 décembre 2013 portant modification des conditions d'ouverture de droit aux prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès modifiant l'article R313-2 du code de la sécurité sociale

Droit à la CMU pour les volontaires internationaux de retour en France :

Le délai de trois mois de résidence en France pour bénéficier de la CMU est inopposable aux volontaires internationaux ayant effectué une mission à l'étranger dans le cadre du service national universel et qui, lors de leur retour en France, ne sont pas assurés à un autre titre (soit au titre de l'exercice d'une activité professionnelle, soit en tant qu'ayants droit), ce qui leur permettra de bénéficier sans délai de la protection sociale au travers de la couverture maladie universelle de base.

Source : Décret n° 2013-1260 du 27 décembre 2013 portant modification des conditions d'ouverture de droit aux prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès complétant l'article R. 380-1 du code de la sécurité sociale

Suppression de la journée de carence pour l'indemnisation des arrêts maladie des fonctionnaires :

La loi de finances pour 2014, dans son article 126, prévoit l'abrogation du jour de carence pour l'indemnisation des arrêts maladie dans la fonction publique : les fonctionnaires sont donc à nouveau indemnisés dès leur 1^{er} jour d'arrêt maladie

Source : Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014

Renforcement de l'ACS :

Dans son article 56, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 apporte un certain nombre de modifications à l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS : aide complémentaire santé pour les personnes dont les revenus dépassent au plus de 35% le plafond de la CMUC et qui prend la forme d'une déduction à valoir sur le montant de la cotisation ou de la prime due) et notamment :

- la possibilité pour les étudiants boursiers d'en bénéficier
- l'obligation d'information du bénéficiaire de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé par les organismes complémentaires de la date d'échéance du contrat ainsi que de la possibilité de renouveler ou non ce contrat au minimum deux mois avant l'échéance de ce contrat.
- la possibilité pour le bénéficiaire de l'ACS de prolonger sa couverture complémentaire pour un an ou de souscrire un nouveau contrat à tarif préférentiel ;
- l'augmentation à 550 € par an de l'ACS pour les personnes âgées de 60 ans et plus

Source : Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014

INVALIDITE

Assouplissement des conditions d'ouverture des droits aux prestations d'assurance invalidité :

Pour avoir droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, l'assuré doit justifier d'une contribution minimale, exprimée soit en montants de cotisations acquittées, soit en nombre d'heures travaillées. Le décret allège les conditions annuelles d'ouverture du droit aux prestations invalidité : il suffit désormais que l'assuré ait cotisé sur un salaire au moins égal à 2 030 fois le SMIC horaire au cours des 12 premiers mois ou qu'il ait travaillé au moins 800 heures au cours des douze mois civils ou des 365 jours précédant l'interruption de travail.

Source : Décret n° 2013-1260 du 27 décembre 2013 portant modification des conditions d'ouverture de droit aux prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès modifiant l'article R313-5 du code de la sécurité sociale

ACCIDENT DU TRAVAIL /MALADIE PROFESSIONNELLE

Modifications apportées par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 :

Dans ses articles 70 et 71, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 apporte deux modifications à la législation sur les accidents du travail :

- article 70 : les règles relatives à la faute inexcusable de l'employeur s'appliquent désormais aux marins
- article 71 : pour bénéficier de la nouvelle PC RTP (prestation complémentaire d'aide à une tierce personne) les assurés du régime agricole doivent remplir les mêmes conditions que ceux du régime général :
 - incapacité permanente est égale ou supérieure à 80%
 - et incapacité d'accomplir seule les actes ordinaires de la vie

Source : Loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014

RETRAITE

Durée d'assurance requise pour les assurés nés en 1957 afin de bénéficier d'une pension de retraite à taux plein :

La durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et la durée des services et bonifications nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite sont fixées à 166 trimestres pour les assurés nés en 1957.

Source : Décret n° 2013-1155 du 13 décembre 2013 relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et à la durée des services et bonifications nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite applicable aux assurés nés en 1957

Conséquence de l'allongement de la durée d'assurance requise pour le taux plein pour les assurés nés en 1957 sur la retraite anticipée pour travailleur handicapé :

Dans le cadre du dispositif de retraite anticipée pour les assurés handicapés, les durées d'assurance totale et /ou cotisée retenues pour l'ouverture du droit sont déterminées sur la base de la durée exigée pour le taux plein.

La durée d'assurance de 166 trimestres est donc prise en compte pour apprécier les conditions d'ouverture du droit et calculer les retraites anticipées des assurés nés en 1957.

Il est à noter que les assurés handicapés peuvent prétendre à une retraite anticipée à partir de 55 ans. Aussi, dans l'attente de la parution des dispositions législatives qui préciseront les durées d'assurance opposables aux assurés nés en 1958 et 1959, il convient de retenir la durée de 166 trimestres pour procéder à l'examen des droits et, le cas échéant, procéder à la liquidation de la pension.

Source : Circulaire CNAV n° 2013-57 du 26 décembre 2013

En l'absence de demande de l'assuré, il n'existe pas d'obligation générale d'information pour les organismes de sécurité sociale :

L'obligation générale d'information dont les organismes de sécurité sociale sont débiteurs envers leurs assurés ne leur impose, en l'absence de demande de ceux-ci, ni de prendre l'initiative de les renseigner sur leurs droits éventuels, ni de porter à leur connaissance des textes publiés au Journal officiel de la République française

Source : Cour De Cassation, Deuxième Chambre Civile, 28 novembre 2013, n°12-24.210

INDEMNISATION

Prise en compte partielle de l'indemnité versée en réparation d'un préjudice corporel pour le calcul de la prestation compensatoire :

L'indemnité versée au titre de la réparation d'un préjudice corporel consécutif à un accident de la circulation ne figure au nombre des sommes exclues des ressources prises en considération par le juge pour fixer la prestation compensatoire que dans la mesure où l'époux bénéficiaire établit qu'elle a compensé un handicap

Source : Cour de cassation - Première chambre civile - Arrêt n° 1462 du 18 décembre 2013 (12-29.127)

BIENTRAITANCE

Rapport sur le vieillissement des personnes handicapées :

Ce rapport, réclamé conjointement par la ministre déléguée chargée des Personnes handicapées et de la Lutte contre l'exclusion et la ministre déléguée chargée des Personnes âgées et de l'Autonomie, met l'accent sur l'importance d'une politique globale sur question du vieillissement des personnes handicapées. Revoir le statut des accueillants familiaux, développer l'habitat adapté, simplifier les procédures d'admission en accueil temporaire, instituer un accueil temporaire à domicile, adapter l'offre médico-sociale au vieillissement des personnes handicapées, faciliter l'accès aux structures spécialisées et aux EHPAD (mise en place d'unités pour personnes handicapées au sein des EHPAD, création d'EHPAD spécialisés) sont autant de préconisations formulées par ce rapport.

Source : http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Avancee_en_ages_des_PH_TOME_I_DEF.pdf

Mise en place d'un dispositif d'alerte et de traitement des situations critiques :

A la suite de l'affaire Amélie, une circulaire vient mettre en place un dispositif d'alerte et de traitement des situations critiques. Cette circulaire s'attache ainsi à donner une définition des situations critiques et à présenter un dispositif qui devra être mis en place aussi bien à l'échelon départemental, régional que national.

Source : CIRCULAIRE N° DGCS/SD3B/CNSA/2013/381 du 22 novembre 2013 relative à la mise en place en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes
http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/12/cir_37704.pdf

JUSTICE (DONT AIDE JURIDIQUE, PROCEDURE...) ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE (MDPH ...)

Suppression de la contribution pour l'aide juridique :

La taxe de 35 euros instaurée pour toute introduction d'une action en justice (seuls quelques contentieux et personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle étaient exempts de paiement) est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2014. La loi de finances pour 2014 et son article 128 abroge l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts. Cette taxe était due pour toute introduction d'une action en justice depuis le 1^{er} octobre 2011.

Source : Décret n° 2013-1280 du 29 décembre 2013 relatif à la suppression de la contribution pour l'aide juridique et à diverses dispositions relatives à l'aide juridique.

EVALUATION INTERNE/EXTERNE

Service aux particuliers : reconnaissance d'un référentiel de certification pour les évaluations externes :

Par un arrêté du 9 Décembre 2013 et la mise en place d'un tableau de correspondance entre le référentiel de certification et le cahier des charges pour la réalisation des évaluations externes des établissements et services, les services aux particuliers vont désormais pouvoir bénéficier d'une reconnaissance partielle de leur certification lors de la production de leurs évaluations externes.

Source : Arrêté du 9 décembre 2013 portant reconnaissance de correspondance partielle entre le référentiel de certification de services Qualicert RE/SAP/06 pour les services aux particuliers de la société SGS International Certification Services et le cahier des charges pour la réalisation des évaluations externes prévu à l'annexe 3-10 au code de l'action sociale et des familles
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028333637&dateTexte=&categorieLien=id>

RESSOURCES/PRESTATIONS

Non prise en compte de l'APA pour le calcul de l'ASPA et de l'ASI :

Il est confirmé que l'allocation personnalisée d'autonomie ne doit pas être prise en compte dans les dispositifs soumis à condition de ressources :

- l'allocation de solidarité aux personnes âgées
- l'allocation supplémentaire d'invalidité
- la pension de réversion
- l'allocation de veuvage

Source : CNAV, Diffusion des instructions ministérielles 2013-8 du 5 décembre 2013

Revalorisation du salaire minimum de croissance (smic) :

Le montant horaire du smic passe de 9,43 € au 1^{er} janvier 2013 à 9,53 € au 1^{er} janvier 2014

Source : décret n°2013-1190 du 19 décembre 2013